

Le présent Contrat est régi par le Livre VII du Code de Droit Economique.

CONDITIONS GENERALES N° R-3010-1-20240705**Utilisation et remboursement**

Art. 1 – Le montant du crédit est mis à disposition par virement sur le compte de paiement du consommateur ou sur le compte de paiement d'un tiers désigné par le consommateur.

Lorsque le crédit porte sur un bien ou un service spécifique, le montant du crédit n'est versé qu'après que le consommateur a confirmé que le bien ou le service a été effectivement fourni.

Si le consommateur dispose déjà d'un compte de paiement Belfius Banque au moment de l'octroi du crédit, le montant du crédit est mis à disposition sur ce compte de paiement.

Si le consommateur n'a pas de compte de paiement Belfius Banque et souhaite en avoir un, ce compte est ouvert au nom du consommateur et sera utilisé pour mettre à disposition le montant du prêt.

Si le consommateur n'a pas de compte de paiement Belfius Banque et ne souhaite pas en conserver un, le montant du prêt sera mis à disposition sur le compte de paiement qui sera ouvert temporairement et totalement gratuit. Le but de ce compte est alors exclusivement technique pour mettre le montant du crédit à la disposition du consommateur. Le montant du crédit mis à disposition sur ce compte de paiement sera immédiatement transféré sur un autre compte, indiqué par le consommateur et dont il est titulaire (aujourd'hui une autre banque). Dès que le montant du crédit a été transféré sur le compte indiqué, le consommateur accepte que le compte de paiement temporaire ouvert auprès de Belfius Banque soit résilié automatiquement et sans frais.

Art. 2 – Si le crédit a pour objet de financer des travaux nécessitant un permis d'urbanisme, les fonds ne seront mis à disposition qu'après réception, par Belfius Banque, d'une copie dudit permis. Le consommateur s'engage à prévenir Belfius Banque de tout recours qui serait introduit contre le permis ou de toute demande de suspension ou d'annulation.

Art. 3 – Le cas échéant, le consommateur s'engage à approvisionner à l'échéance le compte destiné aux remboursements, dont le numéro est indiqué ci-dessus, de manière à permettre le prélèvement par Belfius Banque du paiement périodique ainsi que de tout montant contractuellement dû, sans que Belfius Banque ne soit tenue d'effectuer le prélèvement lorsque le solde créditeur du compte est inférieur aux montants exigibles.

Une fois le montant du crédit mis à disposition, le consommateur peut à tout moment clôturer son compte de paiement en adressant sa demande à son agence Belfius. Si le consommateur décide de résilier ce compte, d'arrêter le prélèvement par domiciliation en faveur de Belfius Banque ou s'il a opté pour un compte de paiement temporaire avec suppression immédiate après la mise à disposition du montant du crédit, il devra payer par lui-même les montants contractuellement dus directement sur le compte de crédit (voir numéro de contrat BEExx 074x xxxx xxxx xxxx).

Droit de rétractation

Art. 4 – Le consommateur a le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de 14 jours calendrier, sans indication de motif. Ce délai commence à courir le jour de la conclusion du contrat de crédit ou le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que le contrat de crédit, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat. Ce délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci.

A cette fin et dans le délai précité, le consommateur doit notifier sa décision à Belfius Banque par envoi recommandé au siège social de Belfius Banque, à l'attention du département Customer Loan Services – Gestion après vente.

Le consommateur doit, par versement sur le compte de crédit (BEExx 074x xxxx xxxx), restituer le montant total du capital prélevé et payer les intérêts dus pour la période de prélèvement du crédit, calculés selon la formule suivante :

Solde restant dû en capital * $[(1 + \text{taux débiteur annuel})^{(x/365)} - 1]$ où « x » correspond au nombre de jours pour lequel le solde restant dû reste inchangé.

Cette restitution s'effectuera dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur envoie la notification de renonciation.

Dès réception des fonds, Belfius Banque communiquera au consommateur, par voie d'extrait de compte, un relevé justifiant le montant éventuel encore dû pour la période de prélèvement ainsi que le mode de paiement, à l'exclusion de toute autre indemnité.

La résolution du contrat de crédit entraîne de plein droit la résolution des contrats annexes renseignés dans le contrat de crédit.

Remboursement anticipé

Art. 5 – Le consommateur a le droit de rembourser, à tout moment et par anticipation, tout ou partie de son crédit.

Il avisera Belfius Banque de son intention par envoi recommandé au moins dix jours avant le remboursement.

En cas de remboursement anticipé du crédit, Belfius Banque a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat convenue est supérieur à un an, cette indemnité ne peut dépasser 1 % de la partie remboursée en capital faisant l'objet du remboursement anticipé.

Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % de la partie remboursée en capital faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Belfius Banque communiquera au consommateur le montant de l'indemnité réclamée, sur un support durable, dans les dix jours de la réception de l'envoi recommandé ou de la réception (sur son compte de crédit BEExx 074x xxxx xxxx), des sommes remboursées par le consommateur. Cette communication reprend notamment le calcul de l'indemnité.

En cas de remboursement partiel, le remboursement effectué sera affecté au paiement des montants échus et de l'indemnité et le solde sera imputé sur le solde restant dû au jour du paiement. Le consommateur aura le choix entre le maintien de la durée initiale du crédit avec diminution des paiements périodiques et une réduction de la durée initiale du crédit avec maintien des remboursements périodiques. Sauf avis contraire, le consommateur sera censé avoir opté pour le second choix. Il recevra un nouveau tableau d'amortissement pour la durée du crédit restant à courir.

Taux débiteur et taux annuel effectif global

Art. 6 – Le taux d'intérêt débiteur est fixe. Les intérêts débiteurs sont calculés selon la méthode actuarielle (voir la formule reprise à l'article 4).

Le taux annuel effectif global est calculé sur la base de l'hypothèse suivante :
- le contrat de crédit est valable pour la durée convenue;
- le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les conditions et aux dates déterminées dans le contrat de crédit;
- un mois compte 30,41666 jours.

Résolution du contrat – Inexécution du contrat - frais

Avertissement : les paiements manquants risquent d'avoir de graves conséquences pour le consommateur et de rendre plus difficile l'obtention d'un crédit. Ainsi, les défaillances de paiements peuvent entraîner des frais, intérêts de retard et pénalités.

Art. 7 – Le contrat de crédit sera résolu de plein droit, si le consommateur est en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser et s'il ne s'est pas exécuté un mois après l'envoi d'un recommandé contenant mise en demeure.

Art. 8 – En cas de résiliation du contrat ou de déchéance du terme pour inexécution des obligations par le consommateur, ce dernier sera redevable de plein droit : du solde restant dû, du montant du coût total du crédit échu et non payé, de l'intérêt de retard et des indemnités suivantes : 10 % sur la tranche du solde restant dû comprise entre 1 et 7.500,00 euros et 5 % sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500,00 euros.

Lorsque le contrat a pris fin et que le consommateur ne s'est pas exécuté trois mois après l'envoi d'un recommandé contenant mise en demeure, le consommateur sera redevable du capital échu et impayé, du coût total échu et impayé, de l'intérêt de retard et des indemnités prévues à l'alinéa précédent.

Belfius Banque dédommagera de la même façon le consommateur de son préjudice financier au cas où le crédit serait résolu ou résilié à cause d'une faute contractuelle de Belfius Banque.

Art. 9 – Le taux d'intérêt de retard est égal au dernier taux débiteur appliqué, majoré d'un coefficient de 10%. Un intérêt de retard sera dû, de plein droit et sans mise en demeure, sur le solde restant dû en cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, ou sur le capital échu et impayé en cas de retard de paiement (article VII.106 du Code de Droit Economique).

Art. 10 – Les frais de rappel ou de mise en demeure sont fixés forfaitairement à 7,50 euros à raison d'un envoi maximum par mois et par destinataire. Ces frais sont majorés des frais postaux.

Art. 11– Belfius Banque est tenue de communiquer les défauts de paiement à la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique.

Sûretés usuelles

Art. 12 – En garantie de ses obligations, le consommateur cède à Belfius Banque toutes créances actuelles et futures, à quelque titre que ce soit, sur des tiers tels que locataires, institutions financières, poste, partenaires commerciaux, etc. La cession de la quotité cessible et saisissable des rémunérations et prestations visées aux articles 1409 et 1410, §1 du Code Judiciaire a lieu, conformément à la loi, par acte distinct reproduisant les dispositions des articles 28 à 32 de la loi sur la protection de la rémunération. Le consommateur autorise Belfius Banque à notifier ces cessions, aux frais du consommateur.

Art. 13 – Le consommateur déclare expressément que tous les avoirs qu'il possède auprès de Belfius Banque pourront être compensés avec toutes les dettes qui résultent de la présente convention.

Art. 14 – Ce contrat de crédit n'est garanti par aucune sûreté hypothécaire, ni par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel.

Divers

Art. 15 – Le consommateur a le droit de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un tableau d'amortissement.

Art. 16 – Le consommateur élit domicile à l'adresse mentionnée dans le contrat. Il s'engage à communiquer immédiatement à Belfius Banque tout changement d'adresse ou d'employeur. Toute signification faite à la dernière adresse communiquée est réputée faite à l'adresse du consommateur.

Art. 17 – Les consommateurs se donnent mutuellement procuration pour effectuer ou réceptionner toutes notifications et toutes sommations dans le cadre de la présente convention.

Art. 18 – Belfius Banque se réserve le droit de céder tout ou partie de ses droits du chef de la présente convention ou de subroger un tiers dans ceux-ci sans préjudice de l'application des articles VII.102 à VII.104 du Code de Droit Economique.

Droit applicable et juridiction compétente

Art. 19 – Le présent contrat est régi par le droit belge. En cas de litige, les parties acceptent la compétence exclusive des tribunaux belges. Le juge de paix du domicile du consommateur est compétent pour trancher toute contestation relative au présent crédit.

Procédure de plainte et d'appel

Art. 20 – Pour toute plainte liée au présent contrat de crédit, le consommateur doit, dans un premier temps, s'adresser (de préférence par écrit) à Belfius Banque via son agence, ou via le formulaire de plainte en ligne sur belfius.be, ou par email complaints@belfius.be, ou par voie postale à Belfius Banque SA, Service Gestion des Plaintes(N° de colis 7908), Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, ou par téléphone au 02 222 12 01.

Si la réponse apportée par le service Gestion des Plaintes n'est pas satisfaisante pour le consommateur, il peut s'adresser au Negotiator via le formulaire de plainte en ligne sur belfius.be, ou par e-mail à negotiation@belfius.be ou par voie postale à Belfius Banque SA, Negotiation (N° de colis 7913), Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles ou par téléphone au 02 222 55 11.

Si la réponse du Negotiator qui contient sa décision finale, n'est pas non plus satisfaisante pour le consommateur et que le désaccord persiste, le consommateur peut demander l'avis d'Ombudsfin (Ombudsman en conflits financiers). Cette entité qualifiée qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, a pour mission d'examiner en toute indépendance les litiges et de trouver un accord à l'amiable. Dans ce cas, le consommateur peut adresser sa demande à l'adresse suivante: Ombudsfin (Ombudsman en conflits financiers), North Gate II, Boulevard Roi Albert II, 8, 1000 Bruxelles, tél: +32 (0)2 545 77 70. Les informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette procédure extrajudiciaire de règlement des litiges de consommation sont disponibles sur <https://www.ombudsfin.be/fr/introduire-une-plainte>.

Belfius Banque s'est engagée à participer à ce règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Si le contrat a été conclu via internet, vous pouvez vous adresser à la plate-forme ODR (Online Dispute Resolution) sur le site web <http://ec.europa.eu/odr>. La plate-forme ODR est un site web interactif qui offre un point d'accès pour les consommateurs et les professionnels souhaitant régler par voie extrajudiciaire des litiges nés de transactions en ligne. Les informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'application de ce règlement extrajudiciaire peuvent être consultées sur le site web précité.

Administration de surveillance compétente

Art. 21 – SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie - Direction Générale de l'Inspection Economique, North Gate III, Boulevard Albert II, 16, 3^{ème} étage, 1000 Bruxelles (<https://economie.fgov.be/fr>).

Indépendamment de toute démarche accomplie auprès de Belfius Banque, si le consommateur souhaite porter plainte, il peut le faire via le point de contact ConsumerConnect : <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/>.

Fichiers consultés :

- Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles;
- les données de Belfius Banque et des entités du groupe Belfius.

Centrale des Crédits aux Particuliers (Mentions requises par le Livre VII du Code de Droit Economique)

"Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers, ci-après désignée par "La Centrale" conformément à l'article VII.148, §1, 1^o du Livre VII du Code de Droit Economique. Cet enregistrement a pour but de lutter contre le surendettement du consommateur en fournissant aux prêteurs des informations concernant les crédits pour lesquels un défaut de paiement est enregistré."

Le consommateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données de la Centrale.

Les données relatives aux crédits en cours sont conservées:

- 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de fin du contrat de crédit ;
- 2 jours ouvrables après le remboursement du montant dû si le contrat prend fin anticipativement ou lorsque le contrat d'ouverture de crédit est résilié (art. 3 al. 2).

Les données relatives aux défauts de paiement sont conservées quant à elles:

- 12 mois à dater de la régularisation du contrat de crédit ;
- 10 ans maximum à dater du 1er enregistrement d'un défaut de paiement que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.